

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DE CASE-PILOTE



AVENANT N°1

REGLEMENT INTERIEUR
DE
L'ACCUEIL PERISCOLAIRE



COMMUNE DE CASE-PILOTE

Validé par le Comité de Gestion du Lundi 14 décembre 2015

AVENANT N° 1 AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Article 2 : Horaires

- L'accueil sera ouvert tous les matins du lundi au vendredi, et les lundi, mardi, jeudi et vendredi le midi et le soir.
- Concernant l'accueil du vendredi midi et soir, seuls les enfants inscrits aux TAP, pourront y prétendre.

De 6h30 à 7h50 et de 16h00 à 18h00 précises (sauf le mercredi midi)

L'heure de sortie 18h00 doit être impérativement respectée

Article 3 : Modalité d'inscription et de paiement

Seuls les enfants fréquentant l'établissement peuvent être inscrits à la garderie qui s'y rattache.

L'accueil d'un enfant à la garderie du matin et/ou du soir est soumis à une **inscription préalable obligatoire**, même si sa présence s'avère occasionnelle.

- Le paiement se fera chaque mois pour le mois suivant aux mêmes dates et heures que celui de la cantine auprès du Bureau des Affaires scolaires.
- Tarifs : 7€ par mois pour une inscription uniquement pour le midi
 18€ par mois pour une inscription en accueil du matin et du soir
- Les enfants de maternelle non-inscrits à la garderie et non récupérés par les parents à la sortie de l'école à 16h00 (sauf cas exceptionnel de force majeure) seront pris à la garderie et les parents devront acquitter la somme de 5€ par jour.
- Les enfants de l'élémentaire non-inscrit à la garderie quitteront l'école à 16h00.
- **Pour les enfants non récupérés à 18h00 en maternelle comme à l'élémentaire, les parents devront s'acquitter de la somme de 5€ par jour.**
- En aucun cas la responsabilité du personnel affecté au service de garderie ne peut être engagée en dehors des horaires d'accueil et pour les enfants non-inscrits.
- Toute modification de coordonnées (téléphoniques ou postales) du (des) responsable(s) légal(aux), intervenant en cours d'année scolaire, doit être notifiée au Bureau des Affaires Scolaire (qui prévient sans délai la direction de l'établissement fréquenté par l'enfant), ainsi que les responsables des accueils périscolaires.
L'absence de communication d'une modification de ces coordonnées peut entraîner **l'interdiction d'accès à la garderie** sur décision du Maire ou de son représentant.



Dominique LOMBARD
Vice-présidente de la Caisse des Eco

